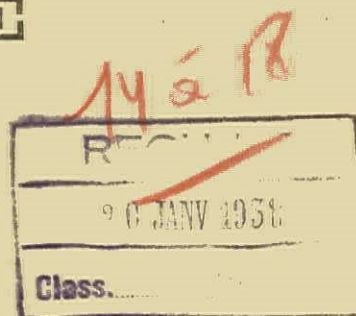


CONGO BELGE

FINANCES

PROCÈS-VERBAL

(Infractions en matière fiscale)



L'an mil neuf cent trente sept, le 29 (vingt neuvième) du mois
de Octobre, nous (1) SYNAVE Alfred, Charles, René, Admi-
nistrateur Territorial Assistant à KIBUNGU

Avons constaté ~~-----~~ recueilli la déposition du S/Chef BASHOSHO qui nous a déclaré ce qui
suit: Le 27 courant, sur la piste allant vers Migera, à la colline Nyakanazi,
j'ai rencontré des indigènes se dirigeant vers la frontière avec un troupeau de
grand et petit bétail. Je leur ai demandé où ils allaient. Ils me dirent qu'ils
se rendaient au Tanganyika Territory pour vendre ce bétail. J'ai demandé s'ils
avaient payé des droits de sortie. Sur leur réponse négative je leur ai dit qu'il
devaient l'accompagner à Kibungu. Ils se sont enfuis abandonnant leur bétail, il
y a 13 têtes de gros bétail (vaches stériles et taurillons) et 61 chèvres et mou-
tons. Les convoyeurs me sont inconnus, mais d'après leur façon de s'exprimer je
crois que ce sont des gens du Bugufi (Tanganyika Territory).
infraction à l'article 19 du règlement du 22 juillet 1897

tombant sous l'application des peines comminées par les articles 19 et suivants du règlement du

22 juillet 1897.

infligeons une amende de

et prononçons la (2) saisie et confiscation du bétail, soit TREIZE têtes de gros
bétail et SOIXANTE ET UNE chèvres et moutons.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, aux jour, mois et an que dessus, et en
avons laissé un double au contrevenant.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité et rien que la
vérité.

(Signature du contrevenant).

(Signature des verbalisants).

Signature du contrevenant: Bashosho
Signature des verbalisants: Synave

(1) Noms, pronoms et qualités des verbalisants.

(2) Saisie (ou) confiscation. Le cas échéant, faire mention des moyens de transport saisis ou confisqués.

PROCES VERBAL DE VENTE.

L'an mil neuf cent trente sept, le vingt-quatrième jour
du mois de décembre, Nous SYNAVE Alfred, Charles, René, Admini-
-strateur Territorial Assistant, Receveur Auxiliaire des Doua-
-nes en territoire de KIBUNGU, avons à KIBUNGU en présence de
Monsieur VERHULST René, Administrateur territorial de 1ère clas-
-se, procédé à la vente publique des marchandises saisies à l'ém-
-portation soit: 13 têtes de gros bétail (vaches stériles et ta-
-rillons) et 61 chèvres et moutons suivant P.V. modèle 7 du
vingt neuf octobre dernier.

13 têtes de gros bétail, qui ont rapporté	2.918,00
61 chèvres et moutons, qui ont rapporté	1.371,00

Produit brut de la vente :	4.289,00

Arrêté à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF
FRANCS.

Produit brut de la vente:	4.289,00
Prime sur saisie. Quittance n° 87 du 24.12.37	150,00
Payé gardiennage pour les troupeaux de bétail: 4 gardiens à 30 frs soit 120,00 frs, suivant acquit apposé sur quittance n° 87	120,00
Produit net de confiscation en matière de droits de sortie. Quittance n° 88 du 24.12.1937	4.019,00

	4.289,00 4.289,00
	=====

Taxe de 4 % sur vente publique Q. n° 81.	171,56
--	--------

Les recettes ci-dessus ont été portées au livre de caisse sous
les numéros 14-15-16-17 et 18 du 24 décembre 1937.

La somme de 150 frs a été payée au sous-chef BASHOSHO en présence
de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst (L.de C. n° 16

La somme de 120 frs représentant les frais de gardiennage a été
payée aux nommés: Lukandabiteko, Bakwandi, Rwamutenga et Lubanza
-bigwe à raison de 30 frs chacun. Paiement effectué en présence
de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst.

Le Témoin,
Admr. Terl. Verhulst.

A Kibungu, le 24 décembre 1937.
Le Receveur,
Admt. Terl. Assistant, Synave

N° 39 / C^{te} - Transmis pour approbation à Monsieur le Contrôleur des Douanes
à U S U M B U R A.

Tu pour accend. - 12 Janvier 1938
Le chef du Service des Douanes, P. Defraime

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KIBUNGU.

BUREAU DOUANIER.

PROCES VERBAL DE VENTE.

L'an mil neuf cent trente sept, le vingt-quatrième jour
du mois de décembre, Nous SYNAVE Alfred, Charles, René, Admini-
-strateur Territorial Assistant, Receveur Auxiliaire des Doua-
-nes en territoire de KIBUNGU, avons à KIBUNGU en présence de
Monsieur VERHULST René, Administrateur territorial de 1ère clas-
-se, procédé à la vente publique des marchandises saisies à l'ex-
-portation soit: 13 têtes de gros bétail (vaches stériles et ta-
-rillons) et 61 chèvres et moutons suivant P.V. modèle 7 du
vingt neuf octobre dernier.

13 têtes de gros bétail, qui ont rapporté	2.918,00
61 chèvres et moutons, qui ont rapporté	1.371,00

Produit brut de la vente :	4.289,00

Arrêté à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF
FRANCS.

Produit brut de la vente:	4.289,00
Prime sur saisie. Quittance n° 87 du 24.12.37	150,00
Payé gardiennage pour les troupeaux de bétail: 4 gardiens à 30 frs soit 120,00 frs, suivant acquit apposé sur quittance n° 87	120,00
Produit net de confiscation en matière de droits de sortie. Quittance n° 88 du 24.12.1937	4.019,00

	4.289,00 4.289,00
	=====

Taxe de 4 % sur vente publique: n° 89	171,56
---------------------------------------	--------

Les recettes ci-dessus ont été portées au livre de caisse sous
les numéros 14-15-16-17 et 18 du 24 décembre 1937.

La somme de 150 frs a été payée au sous-chef BASHOSHO en présence
de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst (L.de C. n° 16)

La somme de 120 frs représentant les frais de gardiennage a été
payée aux nommés: Lukandabiteko, Bakwandi, Rwamutenga et Lubanza
-bigwe à raison de 30 frs chacun. Paiement effectué en présence
de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst.

Le Témoin,
Admr. Terl. Verhulst.

A Kibungu, le 24 décembre 1937.
Le Receveur,
Admt. Terl. Assistant, Synave

Transmis pour approbation à Monsieur le Contrôleur des Douanes
à USUMBURA.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KIBUNGU.

BUREAU DOUANIER.

14219

PROCES VERBAL DE VENTE.

L'an mil neuf cent trente sept, le vingt-quatrième jour du mois de décembre, Nous SYNAVE Alfred, Charles, René, Administrateur Territorial Assistant, Receveur Auxiliaire des Douanes en territoire de KIBUNGU, avons à KIBUNGU en présence de Monsieur VERHULST René, Administrateur territorial de 1ère classe, procédé à la vente publique des marchandises saisies à l'exportation soit: 13 têtes de gros bétail (vaches stériles et taureillons) et 61 chèvres et moutons suivant P.V. modèle 7 du vingt neuf octobre dernier.

13 têtes de gros bétail, qui ont rapporté	2.918,00
61 chèvres et moutons, qui ont rapporté	1.371,00

Produit brut de la vente :	4.289,00

Arrêté à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF FRANCS.

Produit brut de la vente:	4.289,00
Prime sur saisie. Quittance n° 87 du 24.12.37	150,00
Payé gardiennage pour les troupeaux de bétail: 4 gardiens à 30 frs soit 120,00 frs, suivant acquit apposé sur quittance n° 87	120,00
Produit net de confiscation en matière de droits de sortie. Quittance n° 88 du 24.12.1937	4.019,00

	4.289,00 4.289,00
	=====

Taxe de 4 % sur vente publique. p. n° 89	171,56
--	--------

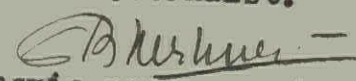
Les recettes ci-dessus ont été portées au livre de caisse sous les numéros 14-15-16-17 et 18 du 24 décembre 1937.

La somme de 150 frs a été payée au sous-chef BASHOSHO en présence de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst (L.de C. n° 16)

La somme de 120 frs représentant les frais de gardiennage a été payée aux nommés: Lukandabiteko, Bakwandi, Rwamutenga et Lubanza-bigwe à raison de 30 frs chacun. Paiement effectué en présence de Monsieur l'Administrateur Territorial Verhulst.

Le Témoin,
Admr. Terl. Verhulst.

A Kibungu, le 24 décembre 1937.
Le Receveur,
Admt. Terl. Assistant, Synave


Transmis pour approbation à Monsieur le Contrôleur des Douanes à USUMBURA.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

:

PROCES VERBAL DE REMISE

:

=====

L' An mil neuf cent cinquante neuf le vingt sixième jour du mois de fevrier , Nous DE ZUTTER, Luc , R., Officier de la Police Judiciaire à Kibungu , avons en présence du commis Jimbiri , Nazaire , remis au nommé MUNYAKAZI , Apolinaire , fils de Nziruhire et de Nyrabikare , résidant à Kansana , s/chef Gakwenzire , en exécution de la R.I; N° 8694 /R.M.P. 12428/CO du 27/9/'58 , la somme de mil cinq cent francs (1500 fr.) à titre des dommages et intérêts .

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal suivant jour, mois et an que dessus .

l'Officier de la Police Judiciaire

Pour réception

De Zutter, L.

Munyakazi

Témoin ; Jimbiri, N.

(1) N°

PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AVARIE

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le neuvième jour du mois d'avril, Nous, De Zutter Luc, Agent territorial à Kibungu, requis par le Docteur Langie; Médecin des hôpitaux Assistant, nous sommes rendus à l'hôpital de Kibungu pour y constater les dégâts survenus à une armoire pharmaceutique lors du transport (marchandise expédiée par J.T.A 73672 de Kigali à Kibungu à la date du 2 avril 1959- bordereau 27/59) et y avons constaté que deux carreaux furent cassés - armoire fabriquée dans les ateliers de J.Van Den Daeles- Graumont Belgique.

Il n'y avait pas d'autres dégâts visibles.
De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal suivant jour, mois et an que dessus.

L'Agent territorial
DE ZUTTER, L

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

**TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI**

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19.....

ANNEXE

OBJET :

PROCES VERBAL.

Attendu que Dame DEVOS, Yolande, Eugénie, épouse RENNAERT
a été immatriculée à Kakitumba le 30 mars 1937;

Attendu qu'endéans le six jours de son arrivée aux lieux
de sa résidence la susnommée a omis de se soumettre aux
prescriptions de l'article 9 de l'Ordonnance du Gouver-
neur Général en date du 16 septembre 1925, Ordonnance rendue
applicable au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance 51 Justice
du 28 octobre 1930, de Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda-Urundi;

Vu l'article 13 de la susdite Ordonnance;

Vu l'article 3 du Décret du 11 juillet 1923, sur le Code
de Procédure pénale ;

Attendu que Nous estimons qu'en raison des circonstances
les Tribunaux se borneraient à prononcer une amende;

Mu le Décret du 3 Aout 1925 sur la majoration des amendes
pénales;

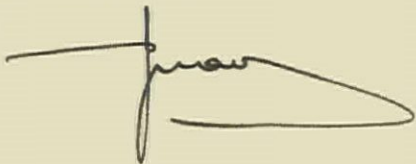
Invitons la contrevenante à verser à la Colonie la somme
de VINGT CINQ francs, augmentée des décimes prévus par le
Décret du 3 Aout 1925.

Fait à Kibungu, le Sixième jour du mois de Mai mil neuf cent
trente sept, par Nous, VERHULST, René, Marie, Joseph, Officier de
Police Judiciaire.

L'Officier de Police Judiciaire
R. VERHULST.



Reçu le 19 mai 1937.
Quittance n° 14.



A Monsieur l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal Territorial à KIGALI.
A Monsieur le Comptable de la Colonie à KIBUNGU.